

BGE 50 II 524

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_II_524

FR: ATF 50 II 524

IT: DTF 50 II 524

Volltext

ObHgationenrecht. N° 82. 82. Amt de 1a Ue Beetien civile du aa decembr. 1924 dans lacause Banque de Payerne In liquidation contre :Dumas. Art. 213 LP. - Concordat par abandon d'actif. Compensa- tion. Notion du titre au porteur. L'inadmissibilite de Ia compensation lorsque Ia reclamation du creancier repose sur un titre au porteur a trait au titre au porteur tel qu'il est defini par la loi et non point aux engagements que les parties ont pu contracter en les de- signant, par erreur ou pour deguiser la veritable nature de la convention, sous le nom de titres au porteur. - Il ne suffit pas qu'avant la conclusion du contrat les parties aient parle de creer un titre au porteur pour qu'au moment de Ia declaration du titre les clauses contraires a l'essence meme du titre au porteur doivent etre considerees comme non ecrites. A. - Des 1919 et jusqu'en 1920, Antoine Dumas, a Mezieres, possedait un depot en carnet d' epargne a la Banque de Payerne. Il etait en relations avec cet Eta- blissement par l'entremise de r agence que cette banque avait a Romont et, sur le conseil de ragent, M. Ayer, il se decida a placer une partie de son avoir en certificats de depot, qui lui furent delivres aux dates suivantes : le 16 decembre 1919, 1000 fr. ä. 5 % % a 3 ans N° 705 le 16 decembre 1919, 2000 fr; » » N° 783 le 16 decembre 1919, 2000 fr. » » N°784 le 23 decembre 1919, 5000.fr. » » N° 547 le 20 janvier 1920, 5000 fr. » » N° 549 le 22 juin 1920, 2000 fr. au 6 % a 2 ans, N°864 Total des depots 17000 fr. Ces titres portent la mention « Certificat de depot .. en faveur de...» Apres cette mention imprimee, il y a, inscrits a Ia main, les mots « du porteur ». Les talons de ces six certificats, qui sont extraits d'un registre a souche, portent la mention «en faveur du porteur M .. Antoine Dumas, a Mezieres ». Au bas du titre figu- rent les clauses suivantes : ObUgationenrecl!t. N° 82. « CONDITIONS)}. «1. Les certificats de depots sont extraits d'un registre a souche, portant un, nu~e~o d'ordre etso~t signes par le Directeur ou l AdIDIDlstrateur delegue. » 2. L'inter~t, au taux du ... % est paya~le au porteur, aux echeances annuelles, contre la renuse du coupon respectif, . » 3. Au cas Oll le remboursement du ~rese~t certl- ficat ne serait pas denonce au plus tard trOls mo~s ava~t son echeance le depot sera renouvele de plem drOlt pour une m~~e duree et aux m~mes conditions et ainsi de suite. » 4. La Banque se reserve le droit ~e re~b~urser ce depot en tout temps. moyennant trolS molS d aver- tissement. , '1 » 5. A l'echeance du dernier coupon ci-annexe, I sera delivre une nouvelle feuille de coupons. » 6. Le transfert du present certific~t n'est valable vis-a-vis de Ja Banque que lorsque la DIrectlOn en aura verifie la regularite et l'aura inscrit au livre des trans- ferts. » • En novembre 1920, l'intime Dumas ayant besom d'argent pour payer une partie du prix d'achat d'un domaine, s'adressa a l'agence de la Banque de Payer~e\, a Romont pour demander le rembour:s:ment de ses .ce~\ f. t d depöt. C'est du moins ce qUl semble aVOIr ete lca s e E f 't I' t discute entre ragent Ayer et l'intime. n al, age~, "t a la Banque en sollicitant un pr~t pour la garantle ecnVI t rtif. ts duquel A. Dumas mettrait en nantis~emen ses ce lca de depöt. Cette demande se heurta d abord au refus de la Banque; le 27 novembre 1920. Dumas p~eleva 5000 fr. sur son

livret d'épargne et en donna quittance. Le 2 décembre 1920, l'agent Ayer insista de nouveau auprès de la Banque de Payerne en faisant valoir que Dumas menait d'offrir dans les journaux la vente au tout prix de ses certificats de dépôt, ce qui serait de 526 Obligationsrecht. N° 82. nature à nuire à la réputation de la Banque de Payerne. Cet établissement finit par consentir le prêt. Le 6 décembre 1920, A. Dumas signa un acte de crédit en compte courant jusqu'à concurrence" de 15000 fr. en remettant en nantissement les six certificats de dépôt avec coupons au 31 décembre 1920. Le même jour, il signa quittance pour le montant de 15 000 fr. prélevé sur le crédit qui lui avait été ouvert. Le 18 décembre 1920, l'agence de Romont envoya à la Banque le livret d'épargne de l'intime « pour le compte des intérêts I), et, le 17 février suivant, l'agent Ayer avisait la Banque de Payerne qu'Antoine Dumas priait l'établissement de lui faire «le compte du remboursement de son compte courant avec compensation de ses certificats de dépôt». L'agent ajoutait que Dumas était avisé que cette offre ne se ferait pas sans une retenue sur le capital et les intérêts, mais que son client voulait un compte définitif pour le 28 février. La Banque répondit en déconseillant cette opération et le 22 février, l'agence de Romont mit à disposition de l'intime 2000 fr. «pour solde contre-valeur du nantissement déposé à notre banque ». Cette somme fut prélevée par Dumas par quittance du 8 mars 1921, à titre de «prélèvement sur son compte, livret N° 1171 ». Dans la feuille de caisse envoyée par l'agence de la Banque, figure la mention « Prélèvement de Dumas Antoine, Mézières, sur son compte courant 1171, 2000 fr. » Le 25 juillet 1921, Antoine Dumas signa le bien-trouvé du compte courant arrêté au 30 juin 1921 et soldant par 17 664 fr. 70 en faveur de la Banque. Selon quittance du 23 juillet 1921, l'agence de Romont de la Banque de Payerne déclare avoir reçu de A. Dumas 664 fr. 70 (« sur son compte débiteur»). Ce montant représente la différence entre le solde débiteur du compte au 30 juin (17 664 fr. 70) et la valeur nominale des six certificats de dépôt (17000 fr.). Obligationsrecht. N° 82. 527 En date du 31 décembre 1921, la Banque de Payerne a envoyé à Dumas l'extrait du compte courant antérieur à cette date et portant un solde de 16726 fr. 65 en faveur de la Banque. A l'avoir de ce compte est porté, au 26 juillet 1921, le versement du 23 juillet de 664 fr. 70. Ce relevé de compte courant indique en outre au 31 décembre, l'encaissement des six coupons de certificats de dépôt. Le recourant Dumas n'a pas signé le bien-trouvé de ce compte. B. - Le 7 janvier 1922, la Banque de Payerne déposa en mains du Président du Tribunal du district de Payerne, une déclaration d'insolvabilité, conformément à l'art. 657 al. 2 CO. La déclaration de faillite fut ajournée par l'ordonnance présidentielle qui chargeait en même temps la Banque Populaire Suisse à Fribourg de la gestion provisoire et de l'établissement du bilan de la société. Le 5 avril 1922, le Président du Tribunal du district de Payerne accorda à la recourante le sursis concordataire de deux mois prévu aux art. 293 et suiv. LP. Le 7 avril 1922, le Procureur aux faillites de l'arrondissement de Payerne, agissant en qualité de commissaire au sursis, fit publier cette décision et invita les créanciers à produire leurs créances « arrêtées au 31 décembre 1921». Le concordat, homologué définitivement par arrêt du 10 août 1922, de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois, contient la disposition suivante à son article 1 : «La Banque de Payerne fait à ses créanciers non garantis abandon de son actif libre suivant bilan au 31 décembre 1921.» Le 28 avril 1922, Antoine Dumas écrivit à la Banque : « Me basant sur l'entente avec votre agent M. Ayer Alexandre (qui a pris des renseignements à la Direction en ma présence par téléphone) lors du versement et renouvellement de mon dépôt, soit qu'en cas d'achat d'un domaine, il me rembourserait mes titres à toute époque, moyennant paiement de la différence du taux. Je vous envoie pour solde de compte 160 fr. 85. Veuillez AB 50 11 - 1924 36 ·528

ObUgationenrecht. N° 82. me faire parvenir l'acte de credit acquitte. » Au dos de cette lettre figure le compte etabli par A. Dumas au 31 decembre 1921. Dans ce compte, A. Dumas considere que la Banque a consenti a rembourser et a compenser les certificats de depôt avant leur echeance et il se livre a. un calcul concernant la difference entre le taux de l'interet des titres et le taux de l'interet du compte courant, arrivant ainsi a un solde debiteur de 160 fr. 85 en faveur de la Banque, somme dont il annonce l'envoi dans sa lettre. Dans la correspondance ulterieure, la Banque Populaire Suisse, gerante de la Banque de Payerne. et d'accord avec le commissaire au sursis concordataire, refusa d'admettre la compensation et invita l'intime a intervenir pour ses creances. Ensuite de son refus de remboursement, Antoine Dumas fut menace de poursuites. Un commandement de payer en realisation de gage mobilier lui fut notifie le 16 janvier 1923 et frappe d'opposition totale. C. - Par citation en conciliation du 13 fevrier 1923, la Banque de Payerne en liquidation a ouvert action contre Dumas en concluant a ce qu'il soit condamne a reconnaitre devoir a l'instante la somme de 17883 fr. plus accessoires et a la main-levée de l'opposition au commandement de payer, le tout avec suite de depens. Le defendeur Dumas a conclu a liberation. Dans sa demande, la Banque de Payerne est fondee sur l'art. 213 chif. 3 LP pour s'opposer a la compensation invoquee par le defendeur. Celui-ci a allegue que les certificats de depôt qui lui avaient ete delivres par la Banque n'etaient pas des titres au porteur et que la compensation pouvait donc etre opposee meme dans le concordat. Il a soutenu en outre que les titres etaient suffisamment individualises par le nantissement et que, par ce fait, la compensation pouvait etre opposee meme au cours d'une faillite ou d'un concordat par abandon d'actif. En outre, cette compensation avait ete operee ObUgationenrecht. N° 82. 529 deja auparavant. soit lors des tractations de fevrier- mars 1921. Par jugement du 6 mai 1924, le Tribunal de la Glane a ecarte les conclusions liberatoires du defendeur par le fait que la compensation etait effectivement intervenue durant la procedure de concordat et que les effets en remontaient au 31 decembre 1921. Les frais et depens ont ete mis a la charge de la Banque de Payerne. D. - Ce jugement a fait l'objet d'un recours a la Cour d' Appel du canton de Fribourg, qui a statue par amt du 14 octobre 1924, communique aux parties en date du 23 octobre 1924. L'arrêt de la Cour d'Appei constate qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties au cours de l'annee 1921 en ce qui concerne la compensation proposee par l'intime Dumas, de sorte que celle-ci n'a pas ete operee anterieurement a la procedure de concordat. Examinant la question de savoir si la compensation pouvait etre opposee durant la procedure concordataire, la Cour d' Appel en arrive a la conclusion que les certificats de depôt delivres a l'intime. par la Banque de Payerne ne sont pas des titres au porteur, de sorte que la compensation, possible au cours de la faillite, doit etre , consideree comme admissible dans une procedure de concordat par abandon de l'actif. La compensation doit etre consideree comme remontant au 31 decembre 1921, date du bilan produit a l'appui du sursis concordataire. A cette date, la Banque de Payerne redevait a Dumas 373 fr. 35. L'arrêt confirmait ainsi le jugement de premiere instance, les frais etant mis a la charge de la Banque de Payerne. E. - Par acte du 8 novembre 1924, reu au Greffe du Tribunal cantonal de Fribourg en date du 10 novembre 1924, la Banque de Payerne a declare recourir en refonne au Tribunal federal en concluant a l'admission des conclusions de sa demande. La recourante estime que la 530 ObUgationenrecht. N° 82. cOmpens?tion est inadmissible. attendu qu'il ne s'agissait pas de titres nonunatifs, mais de titres au porteur auxquels l'art. 213 chif. 3 LP est directement applicable. A l'audience de ce jour, l'intime a conclu au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Les deux instances cantonales n'ont pas retenu comme bon le moyen tire par l'intime de la compensation qu'il pretend avoir

ete operee deja anterieurement a ~ proced~re eoneordataire, soit lors des pourparlers qUI ont eu heu entre parties au cours de l'annee 1921 Sur ce point, le Tribunal federal en arriverait a la m~m; decisio~. ~e l'instanc~ eantonale. Il est exact qu'en 1921, l'intime a manifeste l'intention, a un certain mome~t, d'operer une eompensation, mais celle-ci ne pouvut pas resulter d'une simple declaration unilaterale du moment que les deux dettes n'etaient pas echues~ U ~t evident qu'a l'epoque de ces pourparlers, soit en fevner et mars 1921, la dette constatee par les certificats de depöt delivres par la recourante a l'intime n'etait pa~ .. echue et le remboursement des titres n'etait pas ~X1gib~e. Pour que la compensation ait pu ~tre operee, il auraIt donc fallu qu'il intervint entre parties un contrat par lequel la recourante se serait declaree d'accord avec le principe et les modalites de la compensation soit en ~articulier au sujet de. l'escompte que la B~nque aurrut reclame en cas de remboursement anticipé des certificats de depöt. Cet accord n'a pas ete etabli en fait et le Tribunal federal ne peut que se rallier a la solution donnee a cette question par les instances cantonales, dont la decision est conforme aux pieces du dossier. 2. - La recourante a conelu avec ses ereanciers un concordat par abandon de l'actif et la liquidation de la masse eonecordataire doit, aux termes de -la jurispru- dence federale, s'operer en eonformite des prescriptions legales applicables ä. la faillite. C'est done avec raison ObJigationenrecht. N° 82. 531 que les instances cantonales admettent que la possi- billte d'une compensation au cours de la procedurecon- cordataire est soumise - en cas de concordat par abandon d'actif - aux prescriptions de l'article 213 chiff. 3 LP aux termes duquella eompensation n'a pas lieu lors- que la reclamation du creancier est fondee sur un titre auporteur. Pour trancher la question de savoir s'il y avait en l'espece des titres au porteur, l'instance cantonale a examine les dispositions des art. 846 et suiv. CO et en particulier les conditions essentielles prevues aux art. 846 et 847 CO. C'est avec raison que l'instance cantonale n'a pas retenu comme une preuve suffisante de la volonte des parties de creer un titre au porteur le seul fait que ce titre a ete libelle par la Banque avec les mots « en faveur du por- teur » et accepte sous cette forme par l'intime Dumas. Le principe juridique suivant lequel les termes employes par les parties n' ont pas une valeur absolue et que l' on doit rechercher la reelle et commune intention des parties, alors qu'elles se sont servies de denominations inexactes (art. 18 CO), est une regle toute generale dont on ne peut faire abstraction en l'espece, du moment que l'intime soutient aujourd'hui qu'en realite il ne s'agit pas de titres pouvant ~tre consideres, au sens de la loi, comme des titres au porteur. L'article 213 chiffre 3 LP qui prescrit l'inadmissibilite de la compensation dans la faillite des titres au porteur a eu en vue ces titres tels qu'ils sont definis par la loi et non point les engage- ments que les parties ont pu contracter en les designant, par erreur, ou pour deguiser la veritable nature de la convention, sous le nom de titres au porteur. Ce sont donc bien les effets juridiques du titre qui sont deter- minants pour decider quelle en est la veritable nature juridique. L'instance cantonale a recherche, a bon droit, dans le titre lui-m~me, et notamment dans le texte des condi- 532 Obligationenrecht. N0 82. ~O~S . qui Y, sont imprimees, quelles en sont les caracte- ~tiques. L art. 846 CO determine aussi bien les condi- tions dans' lesquelles ?n titre peut ~tre cree ,au porteur ~e les eff~ts de ce titre. Si l'une desproprietes essen- ~elles ~u titre au porteur disparatt ensuite d'une clause mtroduite par les parties, il n'y a plus un veritable titre ?u po~ur au sens de la loi, mais un titre au porteur unparfalt (unächter Inhabertitel). ~l est evident qu'en l'espece la elause prevue sous chiffre 6 des conditions imprimees sur le certificat de depö~ est en contradiction directe avec la notion m~me du ~ltr~ au porteur: du moment que des formalites parti~ulie~es .son,,: exigees et du moment qu'il faut, non pas a vral dire l'adhesion de la banque debitrice, mais e.n ~ut cas une formalite d'inscription et

même de vérifier par celle-ci, la créance n'est plus exclusivement un titre dont un porteur quelconque puisse exiger le paiement. Il y a déjà de la part de rétablissement qui, au vu du titre, une volonté manifeste d'individualiser la personne du créancier.

Normalement, le débiteur d'un titre au porteur n'a pas à exiger de légitimation de la part de celui qui présente le titre, tout détenteur ayant le droit d'exiger le remboursement de la créance constatée par le titre. La créance résultant d'un titre au porteur s'acquiert essentiellement par la seule tradition sans aucune formalité quelconque d'inscription ou de dépôt auprès du débiteur. Ainsi la clause insérée dans les certificats de dépôt « en faveur du porteur », délivrés par la recourante et prescrivant que « le transfert du présent certificat n'est valable vis-à-vis de la banque que lorsque la Direction en aura vérifié la régularité et y aura inscrit au livre des transferts », constitue une exigence qui va directement à l'encontre d'une des conditions essentielles d'un titre au porteur, puisqu'il s'agit de formalités pareilles à celles prévues par l'art. 637, CO pour les actions nominatives. L'argumentation de l'arrêt cantonal doit être ainsi absolument confirmée. ObHGationenrecht. No 82. 533 3. - La recourante a soutenu que la clause N° 6 des conditions figurant sur le certificat de dépôt doit être considérée comme non écrite précisément parce qu'elle est en contradiction avec les mots « au porteur », figurant également sur le titre. Elle a expliqué que la Banque émettait des titres nominatifs et des titres au porteur et qu'elle employait la même formule imprimée de sorte que c'était la volonté des parties au moment de la création du titre qui décidait qu'il s'agissait d'un titre nominatif ou d'un titre au porteur. Cette argumentation ne peut pas être retenue. Il ne suffit pas qu'avant la conclusion du contrat on ait parlé de créer des titres au porteur pour qu'au moment de la création du titre les clauses contraires à l'essence même du titre au porteur doivent être considérées comme non écrites. On peut d'autant moins retenir cette argumentation qu'il aurait incombé à la Banque de Payement elle-même, bien plus au courant que ses clients des questions commerciales et juridiques, d'annuler la clause N° 6 sur les certificats de dépôt dont elle voulait faire un titre au porteur. La recourante s'est efforcée de fonder son argumentation sur les principes développés dans un arrêt du Tribunal d'Empire allemand, du 17 novembre 1911- (RGE in Zivilsachen, vol. 78 p. 151 et 152). Mais il s'agissait en l'espèce d'un cas tout différent: à l'occasion d'un contrat d'entrepôt, les parties avaient créé des titres représentant la marchandise déposée et qui portaient la mention « au porteur » (« für den Inhaber »), écrite à la main et suivie des mots imprimés « ou à ordre » (« oder Ordre »). Ces titres avaient été remis en paiement par le déposant, qui obtint cependant du dépositaire la restitution des marchandises sans présenter ou remettre les titres créés. Dans l'action ouverte par le créancier gagiste, le dépositaire avait fait état du fait que les titres étaient à ordre et non au porteur, Le Tribunal d'Empire a admis au contraire qu'il s'agissait de titres au porteur. La question soulevée en l'espèce est toute différente : la mention « à ordre », qui a normalement en vue d'assurer la transmissibilité du titre par endossement était complètement inutile du moment que les parties avaient manifesté clairement, par la mention manuscrite qu'elles avaient apposée, qu'elles voulaient que ce titre fut au porteur, et qu'il pouvait ainsi être transmis par simple tradition, tandis que le titre transmissible par endossement est essentiellement nominatif. En présence d'une contradiction aussi évidente, d'une véritable impossibilité juridique, la solution ne pouvait être que celle de l'arrêt éité par la recourante. Il n'en est pas de même en l'espèce : la recourante a bien tenté de soutenir que, la loi ayant prévu deux espèces de titres: titres nominatifs et titres au porteur, les certificats de dépôt qu'elle avait délivrés à l'intime constituaient évidemment des titres au porteur, puisqu'ils ne portaient pas le nom d'une personne déterminée. Selon la recourante, il y a

manifestation de volonté des parties de créer des titres « au porteur » et les clauses inscrites sur le titre qui seraient en contradiction avec les prescriptions légales, déterminant les conditions essentielles (les titres au porteur, devraient être réputés écrits). Cette argumentation est inopérante, ainsi que le relève l'instance cantonale. La pratique des affaires connaît une série de titres qui ne sont pas créés au nom d'une personne déterminée, qui sont même créés au porteur, sans toutefois que la transmission de la créance puisse s'opérer par la seule tradition. L'arrêt de la Cour d'Appel cite en particulier le cas des billets de chemin de fer qui tout en n'étant pas émis au nom d'une personne déterminée portant, en Suisse, la mention qu'ils sont incessibles. On doit considérer aussi comme tels des certificats de dépôt et même certains carnets d'épargne portant un simple numéro, mais pour le transfert desquels des formalités sont nécessaires, soit une inscription faite auprès de l'établissement titulaire des sommes Obligationenrecht. N° 82. 585 portées dans le livret et cette inscription constituant un véritable contrat transférant la créance. Inversement, le Tribunal fédéral a admis que des certificats de dépôt créés au nom d'une personne déterminée devraient être considérés comme de véritables titres au porteur lorsqu'il résultait du titre lui-même que la banque débitrice avait l'obligation de payer à celui qui se présentait porteur du titre (Grübler contre St. Gallische Kantonalbank und Toggenburgerbank, 10 décembre 1909, RO 86 11 p. 616 et suiv. Sie arrêt Greminger, Trib. féd., 14 décembre 1917, RO 43 11 p. 798 et suiv.). C'est donc avec raison que les instances cantonales n'ont pas estimé pouvoir faire abstraction des conditions spéciales imprimées sur les titres remis à l'intime et imposant certaines formalités de transfert.

4. - Du moment que le Tribunal fédéral, confirmant la décision des instances cantonales, considère les certificats de dépôt comme n'étant pas des titres au porteur, il n'est pas nécessaire d'examiner quelle pourrait être la portée du nantissement dont ces titres ont été l'objet en décembre 1920, soit antérieurement au concordat par abandon d'actif. L'instance cantonale a estimé que l'existence d'un nantissement, même antérieur à l'ouverture de la faillite, soit en l'espèce de la procédure concordataire, ne s'opposerait pas à l'application de l'article 213 chiff. 3 LP. On peut cependant se demander si, dans un cas pareil, les titres ne sont pas suffisamment individualisés par le nantissement pour que la compensation puisse être admise. Le législateur a voulu, en effet, exclure la compensation pour les titres au porteur dans l'idée de ne pas imposer aux parties des preuves impossibles, ou fort incertaines, au sujet de la date à laquelle le créancier a acquis les titres au porteur au moyen desquels il prétend opérer la compensation; de l'exclusion de tous les papiers-valeurs au porteur, transmissibles par simple tradition parce que la date du transfert ne pourrait être établie rigoureusement, sauf présumément lorsque, par l'effet d'un nantissement opéré avant la faillite ou le concordat par abandon d'actif, les titres sont individualisés. Cette question peut être réservée du moment que la compensation doit être admise déjà pour les motifs exposés ci-dessus.

5. - La décision des instances cantonales doit également être confirmée en ce qui concerne l'époque à laquelle remonte la compensation. La créance résultant des certificats de dépôts est devenue exigible à la date du 31 décembre 1921, puisque, par publication du 7 avril 1922, le commissaire au sursis invitait les créanciers à produire leurs créances « arrêtees au 31 décembre 1921 » et c'est également de son actif selon bilan arrêté à la même date que la Banque de Payerne fait abandon à ses créanciers non garantis. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'attaque est confirmée. Versicherungsvertrag. N° 83. VL

VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 53i 83. Vritil _ IL
 1hlabteD1mg TOM 18. Desember 192t i. S. « Bat.itDa1. gegen Sohweiltriaalle VolbbaU.

Auslegung der Klageverwirkungsklausel eines Versicherungsvertrages. dass der Anspruch in- nert Jahresfrist seit dem Schadensereignis durch «v 0 I 1- ständige Klage vor den zuständigen Rich- t er. gebracht werden muss: 1. Vertraglicher und gesetzlicher Begriff der Klageerh~ung. 2. Was ist • voUständige Klage beim zuständigen Richter 'l • 3. Klageerhebung nach der ZÜRCherischen Zivilprozessord- nung. 4. Folgen von Unklarheiten der Verwirkungsklausel trigt die Versicherungsgesellschaft. Verwirkungsvorschriften sind nicht . rigoristisch auszulegen. 5. Durch die Klageerhebung ~ die Verwirkung endgültig verhindert; die Verwirkungsfrist beginnt nicht aufs neue. A. - Im März 1921 sandte die Firma L. Helfenberger in St. Gallen durch das Speditionsgeschäft Danzas & Cie zur Verfügung der Klägerin Schweizerische Volksba~ in St. Gallen, 28 Kisten Baumwollwaren nach Bukarest ... Die Sendung wurde durch die Speditionsfirma bei der beklagten Versicherungsaktiengesellschaft « National »\; in Kopenhagen zu 153,000 Fr. gegen die Transport- risiken versichert. Sie traf am 18. Mai 1921 in Bukarest ein, und am 21. Mai stellten die Loydsagenten auf Veranlassung der Firma Eduard Höhn, der die Waren gemäss Weisung der Klägerin nach ihrer Ankunft in Bukarest übergeben wurden. auf dem Zollamte daselbst fest, dass 14 Kisten beraubt waren. Auf Grund dieses Befundes verlangte die Absenderin von Danzas & Co zu Handen der Beklagten 25,210 Fr. Schadenersatz aus dem Versicherungsvertrag. Die Beklagte bestritt jede Ersatzpflicht. worauf die Klägerin, die als Inhaberin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.